

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

**CM2024/12/16/47 : AVIS SUR LES DEMANDES DE DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE REPOS
HEBDOMADAIRE DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 3132-26,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 adoptant un plan métropolitain de relance incluant un soutien au tissu économique de proximité,

Vu les demandes d'avis formulées par les maires de la Métropole du Grand Paris,

Vu le document annexe à la présente délibération répertoriant l'ensemble des dérogations dominicales par villes et par dates,

Considérant que l'article L. 3132-26 code du travail dispose que, lorsqu'un maire entend autoriser la suppression du repos dominical au-delà de 5 dimanches et dans la limite de 12 par an, il ne pourra prendre sa décision qu'après avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre dont sa commune est membre,

La commission « Attractivité et Développement économique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DONNE un avis conforme aux ouvertures dominicales demandées par la commune et rapportées en annexe à la présente délibération.

La liste des communes est la suivante :

Ablon-sur-Seine
Antony
Arcueil
Argenteuil
Asnières-sur-Seine
Athis-Mons
Aubervilliers
Aulnay-sous-Bois
Bagneux
Bobigny
Bois-Colombes
Boissy-Saint-Léger
Bondy
Bonneuil-sur-Marne
Boulogne-Billancourt
Bry-sur-Marne
Cachan
Champigny-sur-Marne
Charenton-le-Pont
Châtenay-Malabry
Chaville
Chennevières-sur-Marne
Choisy-le-Roi
Clamart
Clichy-la-Garenne
Clichy-sous-Bois
Colombes
Courbevoie
Créteil
Drancy
Epinay-sur-Seine
Fontenay-aux-Roses
Gagny

Garches
Issy-les-Moulineaux
Joinville-le-Pont
La Garenne-Colombes
La Queue-en-Brie
Le Blanc-Mesnil
Le Kremlin-Bicêtre
Le Perreux-sur-Marne
Le Plessis-Robinson
Le Plessis-Trévisé
Le Pré-Saint-Gervais
Les Pavillons-sous-Bois
Levallois
L'Hay-les-Roses
L'Ile-Saint-Denis
Limeil-Brévannes
Livry-Gargan
Meudon
Montreuil
Montrouge
Nanterre
Neuilly-sur-Marne
Neuilly-Plaisance
Neuilly-sur-Seine
Nogent-sur-Marne
Noisy-le-Grand
Noisy-le-Sec
Orly
Ormesson-sur-Marne
Pantin
Paris
Puteaux
Rosny-sous-Bois
Rueil-Malmaison
Saint Cloud
Saint Denis
Saint Mandé
Saint Maurice
Sceaux
Sevran
Sèvres
Suresnes
Thiais
Tremblay-en-France
Valenton
Vanves
Villemomble
Villeneuve-la-Garenne
Villepinte
Villetaneuse

Villiers-sur-Marne
Vincennes
Viry-Châtillon

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20241216-CM2024-12-16-47-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
ABSTENTIONS : 23

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.